

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Exploitations agricoles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications visant principalement à alléger certaines exigences applicables à des activités agricoles.

Ainsi, une modification est proposée au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) afin de permettre que les bilans de phosphore requis en vertu de ce règlement puissent être établis et transmis au ministre au deux ans, à certaines conditions. Des ajustements de concordance avec cette modification sont prévus ainsi que certains ajustements aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales. Enfin, de nouveaux facteurs sont proposés afin de déterminer la production annuelle de phosphore des bisons et des bisonneaux.

Les allègements réglementaires proposés viseraient à assurer une équité accrue et à améliorer l'efficacité des parties impliquées en instaurant une réglementation plus simple, précise et cohérente, tout en maintenant une protection environnementale élevée. Ces allègements devraient permettre aux entreprises concernées d'économiser environ 0,2 millions de dollars par année. La totalité de ces économies serait réalisée par les entreprises agricoles. Les autres mesures proposées n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bsrl@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 21^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.0.1.** Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 35, le bilan de phosphore visé à l'un de ces alinéas peut être établi seulement pour chaque année paire, conformément à cet article, lorsque l'exploitant satisfait aux conditions suivantes :

1^o il dispose d'au moins 30% de plus de superficie de parcelles en cultures que la superficie totale minimale requise conformément aux articles 20 et 20.1 pour y épandre la totalité des matières fertilisantes;

2^o il effectue uniquement la valorisation des matières fertilisantes par épandage, lequel est réalisé seulement sur des parcelles en culture dont cet exploitant dispose en propriété ou en location;

3^o il a établi un bilan de phosphore conformément à l'article 35 pour l'année paire précédente et il satisfaisait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o.

Lorsque l'exploitant ne satisfait plus aux conditions prévues au premier alinéa, il doit transmettre au ministre une mise à jour du bilan conformément à l'article 35.

Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante. »

2. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 juin de chaque année, ou dans le cas visé à l'article 35.0.1, le 15 juin de chaque année paire.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ou 20.1», de «, 35.0.1»;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de «et, le cas échéant, 35.0.1».

3. L'article 56.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 56.1 et» par «ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou».

4. L'article 56.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «conditions», de «de stockage ou».

5. L'article 56.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, qui-convient contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.».

6. L'article 56.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «conditions», de «de stockage ou».

7. Le tableau de l'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal «Bovin de boucherie», de la ligne de la catégorie «Bison adulte - mâle ou femelle» par la ligne suivante :

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	10,8
--------------------------------------	------

».

8. Le tableau de l'annexe VII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal «Bovin de boucherie», de la ligne de la catégorie «Bison adulte - mâle ou femelle» par la ligne suivante :

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	9,0
--------------------------------------	-----

».

9. L'article 35.0.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), édicté par l'article 1 du présent règlement, s'applique à un bilan de phosphore établi pour l'année 2024 par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de cet article et transmis conformément à l'article 35.1 de ce règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84391

